



Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer

Immatriculation d'un kayak de mer

28 avril 2008, mis à jour 17 mai 2009

PM/NI/08.022/GC/

DÉMARCHE POUR L'IMMATRICULATION D'UN KAYAK

L'arrêté du 11 mars 2008, (J.O. du 08-04-08), mis en application à partir du 15 avril 2008, remanie l'arrêté du 30 septembre 2004 de la Division 224, change son intitulé en Division 240, et modifie un certain nombre de dispositions.

Mais, pour l'immatriculation, les quatre documents suivants sont toujours exigés :

1) Une « **déclaration de conformité, hors marquage CE** » : conformité aux dispositions du chapitre 240-2 de la D240, établie par le fabricant ou le vendeur (professionnel), ou bien établie par « un organisme notifié », ou bien encore par le propriétaire ou le constructeur amateur (mais attention : le délai de revente ensuite est de 5 ans minimum).

Cette déclaration est rédigée suivant l'**Annexe 240-A.1 de la D240** (ci-jointe), et elle remplace la Déclaration sur l'honneur de la D224 qui ne doit plus être utilisée.

2) Une copie d'une **pièce d'identité** du propriétaire (individuel ou représentant de l'organisme propriétaire, club ou loueur).

3) Une copie d'un **justificatif de domicile** du propriétaire ..., (facture eau, électricité, téléphone, ou un relevé d'identité bancaire, ...).

4) l'imprimé administratif de demande « **fiche de plaisance** » qui est à disposition au bureau du Quartier des Affaires Maritimes qui sera rempli par les Affaires Maritimes, ou par vous-même.

La démarche consiste donc à aller dans les bureaux d'un Quartier des Affaires Maritimes, Service Plaisance, et à présenter les documents indiqués ci-dessus. Cependant, certains Quartiers acceptent de procéder à ces démarches par correspondance ; dans ce cas, il faut se procurer une « fiche plaisance » et joindre une enveloppe affranchie pour l'envoi de la carte de circulation.

Chaque navire a un numéro d'identification fourni par le constructeur ou le mandataire, et apposé sur le navire ; sinon pour le propriétaire ou le constructeur amateur, les services des Affaires Maritimes en attribuent un lors de l'immatriculation.

La démarche est **gratuite**. Il sera remis une « **CARTE DE CIRCULATION** », (couleur bleue), comportant le numéro d'immatriculation, pour un « *navire de plaisance d'une jauge brute égale ou inférieure à trois tonnes* », qui devra ensuite être présente à bord pour toute réquisition par les autorités.

Les documents nécessaires pour obtenir cette carte par correspondance sont téléchargeables sur http://www.mer.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_plaisance_08_2006_cle556823.pdf

Nota

1) Un navire immatriculé dans un Quartier des Affaires Maritimes pour naviguer en mer peut naviguer en eau douce sur les lacs, fleuves et rivières lorsqu'il est muni de sa Carte de Circulation et des matériels de sécurité correspondant à sa distance d'un abri. Cependant il est tenu de respecter les éventuelles règles locales particulières par exemple dans la ville de Paris.

2) Par contre pour naviguer en eau douce, un bateau non immatriculé mer doit être déclaré aux services compétents de la Direction Fluviale concernée.

Déclaration à la préfecture des Côtes d'Armor N° 0224009199 du 16 octobre 2001

Siège social : 66, rue Georgette GUESDON 53000 LAVAL

fpkm@pagayeursmarins.org

Tous droit de reproduction réservés

www.pagayeursmarins.org

Affiliée à l'Union Nationale des Navigateurs - UNAM

Page 1 sur 3

**Notice de remplissage de la déclaration de conformité
d'un navire de plaisance hors marquage « CE », mis en service conformément
aux dispositions de la division 240 du règlement relatif à la sécurité des navires**

1. Rayer la mention « M. », « Mme » ou « Mlle » inutile. Nom patronymique en majuscules, prénoms
2. Format de date jj/mm/aa.
3. Indiquer la ville, le département ou la région, ainsi que le pays pour les personnes nées à l'étranger.
4. Adresse du lieu de résidence principal actuel. Indiquer la ville, le département ou la région, ainsi que le pays pour les personnes résidant à l'étranger.
5. Cochez cette case si vous êtes une personne responsable d'un chantier naval professionnel.
6. Cochez cette case si vous êtes une personne mandatée par un chantier naval professionnel.
7. Identification du chantier professionnel constructeur du navire. Fournir le document original donnant mandat.
8. Cochez cette case si vous êtes constructeur amateur, ou si vous avez modifié un navire déjà en service.
9. Numéro d'identification conforme à l'article 240-2.03. Dans la plupart des cas, peut être généré automatiquement lors des formalités d'immatriculation.
10. Cochez cette case si le navire est un véhicule nautique à moteur, au sens de l'article 240-1.02.
11. Cochez cette case si le navire est un canoë ou un kayak, au sens de l'article 240-1.02.
12. Cochez cette case si le navire est un navire à sustentation, au sens de l'article 240-1.02.
13. Cochez cette case si le navire est un hydroptère, au sens de l'article 240-1.02.
14. Cochez cette case si le navire est un submersible.
15. Nom du modèle ou de la série de navire, ou références du plan, nom de l'architecte le cas échéant.
16. Indiquer l'année date de conception du premier modèle ou du plan, et non pas du navire concerné par la déclaration.
17. Format de date jj/mm/aa. Indiquer la date de début de la construction.
18. Exclure les flotteurs de longueur inférieure à 1,5 m.
19. A, B, C ou D, au sens de l'article 240-2.02.
20. Organisme notifié ayant procédé aux vérifications de stabilité et de flottabilité.
21. Indiquer la date de format jj/mm/aa et le numéro du rapport de l'organisme notifié ou agréé.
22. Cochez cette case si le navire est un voilier, au sens de l'article 240-1.01.
23. Cochez cette case si le navire n'est pas un voilier, mais qu'il n'est pas exclusivement mu par l'énergie humaine, au sens de l'article 240-1.02.
24. Cochez cette case si le navire est exclusivement mu par l'énergie humaine, au sens de l'article 240-1.02.
25. Puissance exprimée en kW, et mesurée selon la norme EN/ISO 8665.
26. Surface de voile A_s , au sens de l'article 240-1.02.
27. Longueur mesurée selon la norme EN/ISO 8666.
28. Largeur maximale mesurée selon la norme EN/ISO 8666.
29. Capacité maximale au sens de l'article 240-2.07.
30. Charge maximale au sens de l'article 240-2.07.
31. Cocher cette case si le navire est modifié au sens de l'article 240-1.06
32. Cocher cette case si la coque a été allongée ou raccourcie de plus de 1% de la longueur initiale.
33. Cocher cette case si le déplacement lège du navire a subi une variation de plus de 10 % du déplacement initial.
34. Cocher cette case si le navire a été modifié pour admettre un chargement maximal différent de la valeur initiale.
35. Cocher cette case si le nombre de personnes pouvant être embarquées a été modifié.
36. Signature de la personne ayant rempli le champ n° 1.

Les renseignements manuscrits sont portés à l'encre permanente et en lettres capitales. Les reproductions de signatures ne peuvent pas être prises en compte